



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 3 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 3 du mois d'Avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO, Thierry SAULET, Béatrice ROZENSTHEIM, adjoints ; Olivier PAUL, Patrice BELLET, Blandine BELPECHE, Jérôme MARQUES, Leslie RACAPÉ, Béatrice MILLE, Aurélie KLITTING, Justine GODARD, Pierre PRUNIER, Clément LARQUETOU, Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DEGARDIN, Anaïs JULIEN, conseillers.

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026
- Décisions du Maire
- Délibérations

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20h30**.

A été nommé secrétaire : Madame Béatrice ROZENSTHEIM

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026 :

Approuvé par 15 voix pour et 4 voix contre (Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN).

Madame JULIEN précise que le scrutin, lors de l'élection du Maire, était encore ouvert et que, par conséquent, Madame MORVAN était en droit de voter.

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du 20 mars, initialement transmis aux membres du conseil par courriel le 31 mars, a été modifié à la suite des observations formulées par Madame JULIEN et Madame MORVAN. Le présent procès-verbal, remis en version imprimée aux

membres du conseil, constitue la dernière version. Il intègre notamment la mention suivante : « Madame MORVAN Sandrine, arrivée en séance au cours du vote du point n° 2026-15, ne prend pas part à ce scrutin, celui-ci étant déjà engagé ; elle participera aux votes à compter du point suivant. ».

Pièces signées en vertu de la délégation de pouvoir :

Décision signée par Madame le Maire :

| | | |
|----------------|--|-----------|
| 2026-01 | Autorisation virement de crédits du chapitre 611 au chapitre 014 sur le budget 2025. | 1910.00 € |
|----------------|--|-----------|

Délibération 2026-19 :

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation. Les décisions prises dans le cadre des délégations sont signées personnellement par le maire, lequel est tenu d'en rendre compte au conseil municipal

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2000 (deux mille) euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant unitaire ou annuel de 150 000 (cent cinquante mille) euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 (quatre mille six cent) euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 (cinq cent mille) euros.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 (mille) euros. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000 (dix mille) euros par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 (cent mille) euros par année civile.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 50 000 €.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un prix maximal d'achat de 50 000 € du bien à ne pas dépasser ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (CuB, DP, PC, PA ou PD) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants à usage d'habitations,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Votée par 15 voix pour et 4 abstentions (Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DÉGARDIN et Anaïs JULIEN),

Délibération 2026-20- : **Indemnités de fonctions des Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et des 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 23 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1647 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose,

DE DECIDER d'attribuer, aux quatre adjoints, à compter de leur arrêté de délégation, une indemnité correspondante à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DE PRENDRE ACTE qu'un tableau est joint en annexe à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

DE PRENDRE ACTE que ladite indemnité bénéficiera automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels et sera inscrite au budget 2026.

Votée par 15 voix pour et 4 voix contre (Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN).

Monsieur BATAIS s'interroge sur le taux des indemnités du Maire et des adjoints ainsi que sur la strate démographique de référence.

Madame le Maire rappelle en effet que les indemnités des élus sont fixées en fonction de la population de la commune. Elle précise que la commune de Sermaise relève de la strate démographique des communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants, laquelle détermine les taux applicables.

Délibération 2026-21 :
Fixation du nombre de membres du CCAS

Madame le Maire expose,

Suite au renouvellement du Conseil municipal le 15 Mars dernier, il convient de délibérer à nouveau pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7, il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en plus du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose de

FIXER à huit (8) le nombre de membres du conseil d'administration, quatre (4) membres élus et quatre (4) membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-22 :
Election des membres du CCAS

Madame le Maire expose,

Le nombre de siège au CCAS ayant été fixé, il convient désormais de procéder à l'élection des membres. Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le vote a lieu à bulletin secret.

Considérant la nécessité de désigner les 4 membres du conseil d'administration parmi les élus,

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste 1 : Blandine BELPECHE, Aurélie KLITTING, Béatrice ROZENSTHEIM, Vanessa MANEIRO

Liste 2 : Stéphane BATTAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 19

A déduire : 0

Suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : 4.75

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---------|------|----------------------------|-----------------------------------|-------|
| Liste 1 | 15 | 3 | 0 | 3 |
| Liste 2 | 4 | 0 | 1 | 1 |

À l'issue de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 : Blandine BELPECHE, Aurélie KLITTING, Béatrice ROZENSTHEIM.

Liste 2 : Stéphane BATTAIS.

Délibération 2026-23 :

Création des commissions communales et désignation de leurs membres

Madame le Maire expose les éléments suivants :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion. Aussi, elle propose de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets qui la concernent.

Elle propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des diverses thématiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la liste des commissions municipales suivantes ainsi que le nombre de leurs membres :

- 1) Finances et Subventions : 8 membres
- 2) Environnement et Ruralité : 8 membres
- 3) Vie scolaire / Conseil Municipal des Enfants (CME) : 7 membres

- 4) Jeunesse et Sport : 7 membres
- 5) Communication : 5 membres
- 6) Fêtes et Cérémonies : 5 membres
- 7) Culture et Patrimoine : 5 membres
- 8) Prévention des risques et Sécurité : 7 membres
- 9) Aménagement du Territoire : 5 membres
- 10) Urbanisme, Voirie et Travaux : 5 membres

Après appel à candidatures et vote en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNÉ au sein des commissions suivantes :

- 1) Finances et Subventions : 8 membres, mesdames et messieurs Olivier PAUL Justine GODARD, Laurent RAVENET, Béatrice MILLE, Jérôme MARQUES, Patrice BELLET, Anaïs JULIEN, Stéphane BATAIS.
- 2) Environnement et Ruralité : 8 membres, mesdames et messieurs Laurent RAVENET, Leslie RACAPE, Patrice BELLET Béatrice MILLE, Blandine BELPECHE, Aurélie KLITTING, Sandrine MORVAN, Stéphane BATAIS.
- 3) Vie scolaire / Conseil Municipal des Enfants (CME) : 7 membres, mesdames et messieurs Laurent RAVENET, Justine GODARD, Clément LARQUETOU, Aurélie KLITTING, Leslie RACAPÉ, Anaïs JULIEN, Bruno DEGARDIN.
- 4) Jeunesse et Sport : 7 membres, mesdames et messieurs Laurent RAVENET, Clément LARQUETOU, Aurélie KLITTING, Vanessa MANEIRO, Patrice BELLET, Anaïs JULIEN, Bruno DEGARDIN.
- 5) Communication : 5 membres, mesdames et messieurs Vanessa MANEIRO, Leslie RACAPÉ, Aurélie KLITTING, Laurent RAVENET, Sandrine MORVAN.
- 6) Fêtes et Cérémonies : 5 membres, mesdames et messieurs Vanessa MANEIRO, Pierre PRUNIER, Aurélie KLITTING, Laurent RAVENET, Sandrine MORVAN.
- 7) Culture et Patrimoine : 5 membres, mesdames et messieurs Thierry SAULET, Laurent RAVENET, Patrice BELLET, Olivier PAUL, Stéphane BATAIS.
- 8) Prévention des risques et Sécurité : 7 membres, mesdames et messieurs Thierry SAULET, Pierre PRUNIER, Blandine BELPECHE, Jérôme MARQUES, Laurent RAVENET, Anaïs JULIEN, Bruno DEGARDIN.
- 9) Aménagement du Territoire : 5 membres, mesdames et messieurs Thierry SAULET, Béatrice ROZENSTHEIM, Olivier PAUL, Aurélie KLITTING, Stéphane BATAIS.
- 10) Urbanisme, Voirie et Travaux : 5 membres, mesdames et messieurs Béatrice ROZENSTHEIM, Pierre PRUNIER, Justine GODARD, Thierry SAULET, Stéphane BATAIS.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-24:
Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame le Maire expose,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoit que, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste 1 :

Membres titulaires : Olivier PAUL, Patrice BELLET et Thierry SAULET

Membres suppléants : Béatrice ROZENSTHEIM, Laurent RAVENET et Justine GODARD.

Liste 2 :

Membres titulaires et suppléants : Anaïs JULIEN, Stéphane BATAIS et Bruno DEGARDIN.

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1° MEMBRES TITULAIRES :

- Sièges à pourvoir : 3
 - Suffrages exprimés : 19
 - Quotient électoral : 6.33
- Répartition des sièges :

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| Liste 1 | 15 | 2 | 0 | 2 |
| Liste 2 | 4 | 0 | 1 | 1 |

2° MEMBRES SUPPLEANTS :

- Sièges à pourvoir : 3
 - Suffrages exprimés : 19
 - Quotient électoral : 6.33
- Répartition des sièges :

| | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| Liste 1 | 15 | 2 | 0 | 2 |
| Liste 2 | 4 | 0 | 1 | 1 |

Sont donc désignés en tant que :

Liste 1

- délégués titulaires :

Monsieur Olivier PAUL

Monsieur Patrice BELLET

- délégués suppléants :

Madame Béatrice ROZENSTHEIM

Monsieur Laurent RAVENET

Liste 2

- délégués titulaires :

Madame Anaïs JULIEN

- délégués suppléants :

Monsieur BATAIS.

Délibération 2026-25 :
Commission communale des impôts directs

Le Conseil Municipal,

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : - un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ; - trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ; - cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms, dans les conditions suivantes (article 1650 du Code Général des Impôts) :

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : – un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ; – trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ; – cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Votée par 15 voix et 4 abstentions ((Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN).

Délibération 2026-26 :

Désignation des délégués siégeant au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants et que la règle de la représentativité détaillée dans les statuts du Syndicat fixe le nombre de délégués titulaires à 1 et le nombre de délégués suppléants à 1 pour la collectivité de SERMAISE, soit au total 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant qui siégeront au Comité Syndical du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les délégués titulaire et suppléant au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle comme suit :

| Délégué titulaire | Délégué suppléant |
|---------------------|-------------------|
| Magali HAUTEFEUILLE | Thierry SAULET |

Votée par 15 voix pour, 3 voix contre (Stéphane BATAIS, Anaïs JULIEN et Bruno DEGARDIN) et une abstention (Sandrine MORVAN).

Délibération 2026-27 :
Désignation des délégués siégeant au Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants et que la règle de la représentativité détaillée dans les statuts du Syndicat fixe le nombre de délégués titulaires à 2 et le nombre de délégués suppléants à 2 pour la collectivité de SERMAISE, soit au total 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siégeront au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan comme suit :

| Délégué titulaire | | Délégué suppléant | |
|-------------------|----------------------|-------------------|-------------------|
| Béatrice MILLE | Béatrice ROZENSTHEIM | Pierre PRUNIER | Blandine BELPECHE |

Votée par 15 voix pour, une voix contre (Bruno DEGARDIN) et 3 absentions (Stéphane BATAIS, Sandrine MORVAN et Anaïs JULIEN).

Délibération 2026-28 :
Désignation des délégués siégeant au Syndicat des Eaux Ouest Essonne

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des délégués titulaires et que la règle de la représentativité détaillée dans les statuts du Syndicat fixe le nombre de délégués titulaires à 2 et le nombre de délégués suppléants à 2 pour la collectivité de SERMAISE, soit au total 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui siégeront au Comité Syndical du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat des Eaux Ouest Essonne comme suit :

| Délégué titulaire | Délégué suppléant |
|-------------------|-------------------|
|-------------------|-------------------|

| | | | |
|-------------------|----------------------|-------------------|------------------------|
| Pierre PRUNIER | Blandine BELPECHE | Béatrice MILLE | Magali HAUTEFEUILLE |
|-------------------|----------------------|-------------------|------------------------|

Votée par 15 voix pour, 3 voix contre (Stéphane BATTAIS, Anaïs JULIEN et Bruno DEGARDIN) et une abstention (Sandrine MORVAN).

Délibération 2026-29 :
Désignation du correspondant Incendie et Secours

Madame Le Maire expose,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, le correspondant Incendie et Secours désigné peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Madame Le Maire propose de désigner correspondant incendie et secours, Monsieur SAULET Thierry, 3^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur SAULET Thierry, 3^{ème} adjoint, correspondant Incendie et Secours.

Votée par 15 voix pour, 2 voix contre (Stéphane BATTAIS et Bruno DEGARDIN) et deux abstentions (Sandrine MORVAN et Anaïs JULIEN).

Délibération 2026-30 :
Désignation du Correspondant Défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Madame le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Madame Le Maire propose de désigner correspondant Défense, Monsieur SAULET Thierry, 3ème adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur SAULET Thierry, 3ème adjoint, correspondant Défense.

Votée par 15 voix pour, 3 voix contre (Stéphane BATAIS, Bruno DEGARDIN et Anaïs JULIEN) et une abstention (Sandrine MORVAN).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h43**.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,



